

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2009 n° 738

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation des «affluents de l'Oudon»
sur le territoire des communes de
Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans,
Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern d'Anjou**

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°253 du 22 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des affluents de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°290 du 11 mai 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des affluents de l'Oudon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 août 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 10 septembre 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire du 17 décembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation des affluents de l'Oudon sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans, Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern-d'Anjou.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5.- Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.